

SOMMAIRE
Engagement

DECRET

ANNEE 1964 N° 280 /PC/MEFTAS/MENC-P

AMPLIATIONS :

ORIGINAL 1
J.O.R.D. 1
M.F.P.T.A.S. 1
P. C. 1
D.F.P. 1
M.E.N.C. 7
D.P. 2
D.G.F. 4
D.B. 1
D.C. 2
Solde 2
Trésor 1
D.G.E 10
Lycée 1
Intéressé 1
D.G.E/2 1

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU l'Ordonnance n° 8/GPRD/SGG du 11 Janvier 1964 portant
Constitution de la République du Dahomey ;

VU le Décret n° 33/PR du 25 Janvier 1964 portant For-
mation du Gouvernement de la République du Dahomey

VU le Décret n° 64-54/PC-SGG du 2 Mai 1964 réorganisant
les services rattachés à la Présidence de la Répub-
lique et fixant les attributions des Membres du G-
vernement;

VU la Loi n° 59-21/ALD du 31 Août 1959 portant statut
général de la Fonction Publique du Dahomey et les ac-
tes qui l'ont modifiée ;

VU le Décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant mo-
dalités communes d'application du statut général de
la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui
l'ont modifié ;

VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant ré-
glement sur la rémunération, les indemnités et avon-
tages matériels divers alloués aux fonctionnaires
des administrations et établissements publics de
l'Etat et les actes qui l'ont modifié;

VU le Décret n° 63-5/PR-MEFP du 17 Janvier 1963 por-
tant statuts particuliers des Corps appartenant au
cadre des Personnels de l'Enseignement du Second
degré

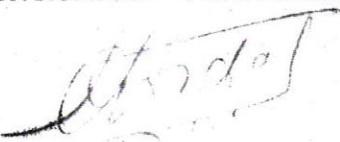
SUR La proposition du Ministre de l'Education Nationale
et de la Culture;

Le Conseil des Ministre entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 18 du
Décret N° 63-5/PR-MEFP du 17 Janvier 1963, M. ADEOUSSI Hilédi,
titulaire d'une licence lettres et du certificat d'Aptitude au
Professorat de l'Enseignement du Second degré (CAPES) section
de lettres-classiques est nommé dans le cadre des Personnels
de l'Enseignement du Second Degré, en qualité de Professeur Ce-
tifié de 2^e classe 1^{er} échelon, et mis à la disposition du Min-
istre de l'Education Nationale et de la Culture.

WISE :
LE CONTROLEUR FINANCIER

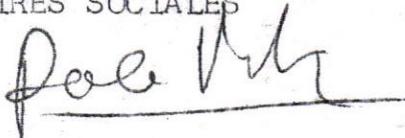

G. MIDAHUMIN.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 310 - 07 Article 1er du Budget National exercice 1964.

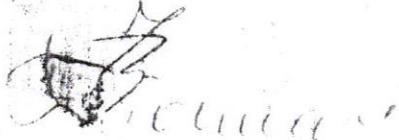
ARTICLE 3.- Le présent décret qui prend effet à compter du 1er Octobre 1964 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Fait à COTONOU, le 8 Décembre 1964

VU :
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES
AFFAIRES SOCIALES



Th. PAOLETTI



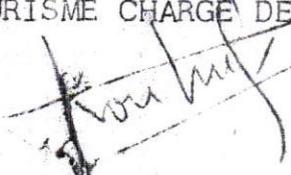
VU:
LE MINISTRE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU
PLAN



F. APLOGAN

VU

Pr. LE MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE ET DE LA CULTURE absent.
LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DU TOURISME CHARGE DE L'INTERIM,



I. KOUTON.